

ETAT — PREFECTURE

Recueil des Actes Administratifs
du Département du Var

AGRICULTURE

13 Août 1990

Numéro 33

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

Arrêté préfectoral en date du 9 Août 1990
établissant le schéma directeur des structures
agricoles du département du Var

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 188.1 à 188.10 du Code Rural,

Vu la loi n° 86.19 du 6 Janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles,

Vu l'arrêté du 14 Mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage

Vu l'avis de la Commission Départementale des structures émis le 12 Avril 1990,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis le 31 Mai 1990,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 16 Juillet 1990,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

En application de l'article 188.1 du Code Rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Var sont ainsi définies :

a) Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation ont pour objectif :

- de créer et conforter le plus grand nombre possible d'exploitations agricoles en :
 - . Favorisant l'installation d'agriculteurs sur l'ensemble du département,
 - . agrandissant les exploitations existantes
- de regrouper ou de rattacher les parcelles libérées ou disponibles autour du siège des exploitations existantes, notamment dans le cadre des opérations de restructuration foncière,
- de contribuer à l'entretien de la forêt et à la lutte contre l'incendie en favorisant la réinstallation d'activités agricoles et pastorales en forêt.

b) En fonction de ces orientations, les priorités à l'affectation des terres libérées ou disponibles sont ainsi définies :

- installation de jeunes agriculteurs
- agrandissements des exploitations de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation
- agrandissement des exploitations dont la superficie est inférieure à deux fois la surface minimum d'installation pour leur permettre d'atteindre ce seuil
- regroupement des exploitations et/ou agrandissement de toute autre exploitation.

ARTICLE 2.

En application de l'article 188.4 du Code Rural :

a) La superficie minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à vingt deux hectares pour la zone de montagne définie en annexe, et à vingt cinq hectares pour le reste du département.

b) La superficie minimum d'installation pour chaque nature de culture est ainsi fixée :

Grande cultures irriguées : 12,5 hectares

Vignes :

- à vin de table : 8 hectares

- V.Q.P.R.D. : 6 hectares

Cultures légumières : 5 hectares

Cultures maraîchères de plein champ, cressiculture et petits fruits : 2 hectares

Cultures maraîchères ou florales sous tunnel : 0,7 hectare

Cultures maraîchères ou florales sous terre chauffée : 0,3 hectare

Pépinières de rosiers et en conteneurs : 1 hectare

Pépinières de plein champ : 2 hectares

Rose de mai : 2,5 hectares

Autres cultures florales de plein champ : 1 hectare

Mimosa floribunda : 1 hectare

Autres mimosas et feuillages : 2,5 hectares

Arboriculture fruitière : 5 hectares

Amandier, châtaigner et trufficulture : 25 hectares

Oliviers : 10 hectares

Plantes à parfum (jasmin, violette) : 0,75 hectare

Plantes aromatiques et médicinales cultivées : 3 hectares

Champignonnières : 0,45 hectare

Culture porte-graines : 12,5 hectares

Parcours : 125 hectares.

ARTICLE 3.

En application de l'article 188.2 (I et II) du Code Rural :

1) le seuil de superficie est fixé à 3 SMI.

2) La distance par rapport au siège d'exploitation est fixée à 10 kilomètres, par la voie d'accès la plus courte.

ARTICLE 4.

En application de l'article 188.2 (III-2e, c) du Code Rural, la limite de superficie est fixée à une fois la superficie minimum d'installation, et celle du revenu à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

ARTICLE 5.

En application de l'article 11 de la loi n° 86.19 du 6 Janvier 1986, la surface est fixée à un cinquième de la superficie minimum d'installation.

ARTICLE 6.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 9 Août 1990

Le Préfet

Signé : Henri HUGUES